

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2019

Publication : 15/02/2019

La Directrice
Ressources Solidarité
Nathalie
Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

ARRETE

2019/0045

du - 7 FEV. 2019

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et portant financement des prestations afférentes à la dépendance
de l'EHPAD « Les FONTAINES », sites
de LUTTERBACH, de KEMBS et de HORBOURG-WIHR pour l'année 2019**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° 2018-0161 du 5 septembre 2018 portant fixation de la valeur 2018 du point GIR départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la convention tripartite de troisième génération signée le 29 décembre 2016, entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé, et la société SAS « Les FONTAINES EHPAD » pour l'EHPAD « Les Fontaines », sites de LUTTERBACH, de KEMBS et de HORBOURG-WIHR ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par le Département du Haut-Rhin à la société SAS « Les FONTAINES EHPAD » pour l'EHPAD « Les Fontaines » est fixé pour l'année 2019 à **994 873 € TTC**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par la Présidente du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} avril 2019**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	20,18 €	14,75 €
GIR 3/4	12,81 €	7,38 €
GIR 5/6	5,43 €	Néant

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1^{er} avril 2019 à 18,36 € (TTC).

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les tarifs applicables au 1^{er} avril 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 des tarifs 2018 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT